

Arrêt

n° 220 114 du 23 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et D. UNGER**
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 décembre 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame P. S., ci-après dénommé « *la première requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique avar.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Pendant la seconde guerre de Tchétchénie, votre père [M. S.] (SP : ...) ainsi que votre oncle auraient été surveillés par les autorités qui venaient vérifier leur identité. Vous dites ne pas connaître la raison de ces visites ou des problèmes de votre père. Il aurait été convoqué à de multiples reprises par les autorités au cours des années mais que vous n'auriez pris conscience de ça que tardivement suite à une visite des autorités qui vous a marquée :

Un jour en 2006 ou 2007, alors que votre père était absent, vous auriez eu la visite de ces mêmes autorités qui cherchaient votre père. Vous aviez à l'époque 11 ou 12 ans. Votre frère [Ma. S.] (SP [...]) se serait interposé et aurait été battu. Il serait tombé et aurait fait sa première crise d'épilepsie suite à un coup violent à la tête. Il aurait été soigné à l'hôpital.

Apprenant ces informations, votre père aurait quitté le pays avec votre frère en 2007. Les visites auraient cependant continué à votre domicile.

Par après à une date indéterminée, au retour d'une visite chez un ami, votre mère [A. S.] (SP : ...), votre soeur [Ai. S.] (SP : ...) et vous seriez rentrées à la maison pour la nuit. Vous auriez été réveillées par des cris dans la demeure qui était encerclée par la police. Votre mère aurait ouvert la porte face aux cris et réclamations des policiers alors que vous étiez dans la même pièce qu'elle. Les policiers vous auraient ordonné de ne pas bouger et auraient fouillé la maison à la recherche de votre père. A la suite de cet évènement, vous auriez déménagé à Moscou avant de quitter le pays pour venir en Belgique au début de l'année 2008.

Vous affirmez que votre lien filial avec votre père serait la source de problèmes en cas de retour en Russie.

Vous fournissez au CGRA un acte de naissance ainsi que des convocations de votre père et un certificat belge d'handicap de votre frère [M].

B. Motivation

Force est de constater que le CGRA a pris une décision de refus de prise de considération de demande multiple à l'égard de vos parents.

Au cours de votre audition, vous avez affirmé que votre demande d'asile était liée entièrement à celle de votre père, [M. S.].

Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime qu'il convient de prendre une décision analogue à votre égard.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision qui a été prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :

"A. Récit des faits

Vous déclarez être un ressortissant russe, d'origine avar, provenant d'Astrakhan.

Le 22 mars 2007, vous êtes arrivé en Belgique en même temps que votre fils [Ma. S.] (n° SP ...), votre fille [L. S.] (n° SP ...) et son mari [G. A.] (n° SP ...).

Vous y avez, le même jour, introduit une première demande d'asile. Votre épouse, [A. S.] (n° SP ...), vous a rejoints en Belgique le 2 février 2008 en même temps que vos deux autres filles, [P. S.] (n° SP ...) et [Ai. S.] (n° SP ...), qui étaient encore mineures à l'époque. Le 13 février 2008, votre épouse a demandé l'asile pour la première fois. Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez déclaré être membre de la communauté islamique d'Astrakhan depuis 1993, sous la direction d'[A.] (« A. ») [O.] (n° SP ...).

En 1996 ou 1997, une perquisition a été menée chez vous par des membres de la « sixième section de la police ». Ils ont affirmé être à la recherche de drogues. De même, les autorités faisaient souvent irruption dans votre lieu de prière, rue Sverdlova. Les forces de l'ordre vous emmenaient régulièrement, vous et d'autres membres de votre communauté religieuse. La dernière fois où vous avez été emmené par les autorités remonte à l'année 2000. Votre leader, [O.], a également eu des problèmes avec les autorités. Il est arrivé en Belgique début 2001 et s'est vu reconnaître le statut de réfugié. Après le départ

d'[O.], des remplaçants ont été désignés à la tête du mouvement, mais ils ont également eu des problèmes et ont dû quitter leur pays d'origine. En 2003, votre famille et vous êtes allés habiter dans la maison de votre frère, [K. G.] (n° SP ...), rue Sverdlova. En 2005, vous avez été désigné comme leader remplaçant de la communauté islamique d'Astrakhan.

En juin ou juillet 2006, vous avez appris que votre lieu de résidence avait été dévoilé aux autorités. Vous avez depuis lors vécu dans la clandestinité en plusieurs lieux au Daghestan, à Moscou et à Astrakhan. En décembre 2006, trois hommes en civil sont venus voir votre famille parce qu'ils vous cherchaient. Ils ont frappé votre fils [M.]. Début 2007, vous avez fui à Moscou, où vous avez séjourné chez une connaissance. Votre fils [M.], votre fille [L.] et son mari [A. G.] sont venus avec vous à Moscou. En mars 2007, vous êtes partis ensemble en voiture à destination de la Belgique. Le 8 octobre 2008, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. À l'égard de votre épouse, qui se fondait sur les mêmes motifs que vous dans sa demande d'asile, le CGRA a pris une décision liée. En ce qui concerne votre fils [M.], une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a également été prise le 8 octobre 2008. Ces décisions négatives ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers le 6 février 2009. Votre pourvoi en cassation auprès du Conseil d'État dans cette affaire a été rejeté le 25 mars 2009.

Pour ce qui est de votre fille [S. L.] et de son mari [A. G.], qui fondaient partiellement leur demande d'asile sur les mêmes motifs que vous, des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ont aussi été prises.

Vous n'êtes pas retournés dans votre pays d'origine, et le 4 mars 2016, vous avez, avec votre épouse, introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Vos filles [S. P.] et [S. Ai], entre-temps devenues majeures, ont introduit une première demande d'asile le même jour. Votre autre fille [S. L.] et son mari [A. G.] avaient introduit une deuxième demande d'asile le 4 novembre 2015.

Dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, vous vous êtes à nouveau basé sur les motifs déjà invoqués lors de votre première demande d'asile. Dans ce contexte, vous avez déclaré que dans votre pays d'origine, vous étiez toujours recherché par les autorités et que vous receviez régulièrement des convocations. Vous avez ajouté que, de manière générale, les membres de votre communauté religieuse à Astrakhan rencontrent de nombreux problèmes avec les autorités.

À l'appui de votre demande d'asile actuelle, votre épouse et vous avez soumis les documents suivants : une copie d'un procès-verbal de perquisition daté du 01/04/2007, une copie d'un procès-verbal de perquisition daté du 12/12/2008, une convocation datée du 25/05/2015, une convocation datée du 11/12/2014 ainsi que la copie d'une photo.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces du dossier administratif, il convient de constater que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, premier alinéa de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une demande d'asile multiple, le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

Dans le cas présent, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile actuelle sur les motifs que vous avez déjà exposés lors de votre demande d'asile précédente. Il y a lieu, tout d'abord, de souligner que votre précédente demande d'asile a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA, parce que la crédibilité de ces motifs d'asile avait été minée dans ses fondements et que les faits ou raisons invoqués n'avaient pas été considérés comme avérés. L'on a, tout d'abord, indiqué qu'il convenait d'évaluer de manière individuelle dans quelle mesure un certain membre de la communauté religieuse d'[A. O.] pouvait être victime de persécutions de la part des autorités, étant donné qu'il ressort des informations disponibles que les membres de cette communauté religieuse sont bel et bien tenus à l'oeil par les autorités, mais qu'il n'en ressort pas que cette communauté ait effectivement été en soi victime de persécutions de la part des autorités. En ce qui concerne vos prétendus problèmes personnels relevant de la persécution, plusieurs contradictions flagrantes ont été constatées entre vos déclarations et celles de votre épouse. La crédibilité de votre prétendue crainte sérieuse de persécution par les autorités est également minée par

le constat selon lequel vous vous êtes encore adressé à ces mêmes autorités pour obtenir divers documents.

Enfin, il convient de souligner que l'on ne peut accorder aucun crédit à l'itinéraire que vous dites avoir suivi.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers.

Le pourvoi en cassation que vous avez introduit auprès du Conseil d'État a également été rejeté.

Vous avez par conséquent épuisé toutes les voies de recours pour ce qui est de votre précédente demande d'asile et les constatations demeurent inchangées en ce qui la concerne, pour autant que, dans votre chef, l'on puisse constater qu'il n'y a pas de nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Votre dossier ne contient cependant aucun élément de ce type.

Vous avez déclaré être toujours recherché par les autorités de votre pays d'origine, pour les raisons que vous avez présentées lors de votre première demande d'asile. Vous avez affirmé recevoir régulièrement des convocations nominatives (voir déclarations demande multiple OE, questions n° 15, 17, 18 + rapport d'audition CGRA du 10/07/2017, p. 2, 3, 4, 5).

En ce qui concerne ces déclarations, dont on peut constater qu'elles se rapportent à des événements qui découlent entièrement du récit que vous avez présenté dans le cadre de votre demande d'asile précédente, il convient de rappeler que celle-ci a été refusée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité, et que ces motifs ont été confirmés par le Conseil du contentieux des étrangers. Le fait que dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, vous ne fassiez que des déclarations supplémentaires qui s'inscrivent exclusivement dans le prolongement d'un récit qui, d'aucune façon, n'a été considéré comme étant démontré, n'ôte rien à ceci et n'est pas de nature en soi à rétablir la crédibilité.

Pour ce qui est des convocations du 11/12/2014 et du 25/05/2015 ainsi que du procès-verbal relatif à la perquisition du 12/12/2008 que vous soumettez à l'appui des motifs de votre précédente demande d'asile, il convient tout d'abord de remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que votre pays d'origine est marqué par un degré élevé de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent être obtenus contre paiement, ce qui a pour conséquence que leur valeur probante est déjà en soi assez relative. Le procès-verbal n'est en outre qu'une simple copie dont l'authenticité ne peut nullement être vérifiée. Il y a lieu, de plus, de constater que le contenu des convocations présentées ne révèle pas un quelconque lien avec les motifs d'asile que vous décrivez, qui ont déjà été considérés comme n'étant pas crédibles. En effet, il ressort uniquement de ces convocations que vous avez été convoqué pour être interrogé en tant que suspect, mais nulle part il n'est fait mention du type d'affaire dont il s'agit, ni de la raison pour laquelle vous étiez convoqué. À propos du procès-verbal, l'on peut encore signaler que vous êtes tellement peu au courant du contenu du document en question que cela en est invraisemblable. Vous avez en effet déclaré expressément que lors de cette perquisition, la police n'avait rien confisqué (voir rapport d'audition CGRA du 10/07/2017, p. 4). Or il ressort du procès-verbal de la perquisition que la police a notamment saisi cinq CDROM, deux cassettes vidéo, une cassette audio ainsi que différents documents papier en raison de leur contenu d'ordre islamique (voir déclarations demande multiple OE, question n°17). Lorsque vous avez été confronté à cette contradiction pendant votre audition, vous avez simplement répondu ne rien savoir à ce sujet (voir rapport d'audition CGRA du 10/07/2017, p. 4). Votre ignorance quant au contenu du procès-verbal présenté porte dès lors également préjudice à sa valeur probante. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit des faits.

En ce qui concerne la copie de l'autre procès-verbal relatif à la perquisition du 01/04/2017 déposée par votre épouse, il convient de constater que votre épouse a déjà présenté ce même document dans le cadre de votre première demande d'asile, comme elle l'a d'ailleurs mentionné (voir déclarations demande multiple OE, question n°17), et que ce document ne peut donc pas être retenu comme élément nouveau.

Pour ce qui est de la copie d'une photo qui montre, selon vos dires, une personne qui aurait été torturée par les autorités à son retour de l'étranger, force est de constater, et vous l'avez vous-même concédé

(voir rapport d'audition CGRA du 10/07/2017, p. 3), qu'elle ne présente aucun lien avec vos problèmes personnels en matière de persécution. Mis à part le fait qu'il s'agit d'un certain [K.], originaire de votre village natal de Kvanada au Daghestan, vous n'avez pas pu préciser qui est cette personne et dans quelles circonstances exactes elle a été torturée. Vous affirmez que c'est votre fils [M.] qui vous a remis cette photo, mais vous ne pouvez pas dire comment il est entré en sa possession (voir déclarations demande multiple OE, question n°17 et rapport d'audition CGRA, p. 3). Cette photo ne peut dès lors pas étayer vos problèmes personnels en matière de persécution.

Enfin, eu égard à votre affirmation selon laquelle les membres de votre communauté religieuse continuent à rencontrer, de manière générale, de nombreux problèmes avec les autorités à Astrakhan (voir rapport d'audition CGRA du 10/07/2017, p. 2, 3), il y a lieu de remarquer que des informations récentes dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort qu'Astrakhan est un centre du wahhabisme dans la région fédérale du sud de la Fédération de Russie et qu'il ne doit pas être considéré comme une seule communauté musulmane radicale, mais bien comme un amalgame de divers petits groupes ou individus qui prônent une lecture non traditionnelle de l'islam. Le groupe d'[A. A.], auquel vous affirmez appartenir, peut être compté comme l'un d'entre eux. Il ressort également des informations disponibles que l'association musulmane officielle mène une lutte idéologique contre ces groupes. Un nombre limité de ces groupes de musulmans non traditionnels sont partisans des activités extrémistes et de la lutte armée. Ils font, dans ce contexte, l'objet d'un suivi de la part des forces de l'ordre.

Il ressort des informations disponibles que, depuis 2010, quelques cas ont été recensés dans lesquels des musulmans non traditionnels ont effectivement été arrêtés, soupçonnés de recruter et/ou d'inciter au terrorisme et/ou condamnés pour ces faits. Il ne ressort cependant pas des informations susmentionnées que ce phénomène est largement répandu et que les musulmans non traditionnels d'Astrakhan sont d'office persécutés. L'on n'a pas non plus trouvé d'informations selon lesquelles ce serait spécifiquement le cas pour le groupe d'[A. A.], auquel vous prétendez appartenir. La mesure dans laquelle un musulman considéré comme non traditionnel pourrait être victime de persécutions doit donc être évaluée de manière individuelle.

Au vu de ce qui précède, vous ne soumettez pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de noter que dans le chef de votre épouse, [A. S.](n° SP [...]), qui fonde sa demande d'asile sur les mêmes motifs que vous, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile a aussi été prise. En ce qui concerne la demande d'asile de votre fille [S. L.] et de son mari [A. G.](n° SP [...]), une décision de refus de prise en considération a également été prise. Pour ce qui est de vos filles [P. S.](n° SP ...) et [Ai. S.](n° SP [...]), des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ont été prises.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur d'asile puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, le commissaire doit, conformément à l'article 57/6/2, premier alinéa de la loi du 15 décembre 1980, estimer d'une manière motivée si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Tenant compte de tous les faits pertinents relatifs à votre pays d'origine, de l'ensemble de vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez soumises, il y a lieu de conclure qu'il n'existe pas, à

l'heure actuelle, d'élément indiquant qu'une décision de retour vers votre pays d'origine constituerait une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éventuels éléments qui ne sont pas en lien avec les critères fixés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de signaler que le CGRA n'est pas compétent pour examiner si ces éléments révèlent de sérieux motifs de croire que dans le pays où vous serez reconduit, vous courez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence revient en effet à l'Office des étrangers, qui est chargé d'examiner la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

J'attire votre attention sur le fait qu'un recours suspensif peut être introduit contre cette décision conformément à l'article 39/70, premier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, conformément à l'article 39/57, § 1er, 2e alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame A. S. ci-après dénommé « *la deuxième requérante* », qui est la sœur de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique avar.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Pendant la seconde guerre de Tchétchénie, votre père [M. S.] (SP : ...) ainsi que votre oncle auraient été surveillés par les autorités qui venaient vérifier leur identité. Vous dites ne pas connaître la raison de ces visites ou des problèmes de votre père. Il aurait été convoqué à de multiples reprises par les autorités au cours des années mais que vous n'auriez pris conscience de ça que tardivement suite à une visite des autorités qui vous a marquée :

Un jour en 2006 ou 2007, alors que votre père était absent, vous auriez eu la visite de ces mêmes autorités qui cherchaient votre père. Vous aviez à l'époque 11 ou 12 ans. Votre frère [Ma. S.] (SP 6.062. 283) se serait interposé et aurait été battu. Il serait tombé et aurait fait sa première crise d'épilepsie suite à un coup violent à la tête. Il aurait été soigné à l'hôpital.

Apprenant ces informations, votre père aurait quitté le pays avec votre frère en 2007. Les visites auraient cependant continué à votre domicile.

Par après à une date indéterminée, au retour d'une visite chez un ami, votre mère [A. S.] (SP : ...), votre soeur [Ai. S.] (SP : ...) et vous seriez rentrées à la maison pour la nuit. Vous auriez été réveillées par des cris dans la demeure qui était encerclée par la police. Votre mère aurait ouvert la porte face aux cris et réclamations des policiers alors que vous étiez dans la même pièce qu'elle. Les policiers vous auraient ordonné de ne pas bouger et auraient fouillé la maison à la recherche de votre père. A la suite de cet évènement, vous auriez déménagé à Moscou avant de quitter le pays pour venir en Belgique au début de l'année 2008.

Vous affirmez que votre lien filial avec votre père serait la source de problèmes en cas de retour en Russie.

Vous fournissez au CGRA un acte de naissance ainsi que des convocations de votre père et un certificat belge d'handicap de votre frère [M].

B. Motivation

Force est de constater que le CGRA a pris une décision de refus de prise de considération de demande multiple à l'égard de vos parents.

Au cours de votre audition, vous avez affirmé que votre demande d'asile était liée entièrement à celle de votre père, [M. S.].

Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime qu'il convient de prendre une décision analogue à votre égard.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision qui a été prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du père des requérantes, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Les requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) »; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le C. G. R. A. ainsi que son fonctionnement.

2.3 Les requérantes rappellent les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile.

2.4 Elles soulignent ensuite la cohérence et la sincérité de leurs récits d'asile respectifs et justifient les lacunes relevées par la partie défenderesse dans leurs déclarations par leur très jeune âge lors de leur départ de la Russie pour se rendre en Belgique.

2.5 Elles contestent encore la pertinence de certains motifs de la dernière décision négative prise par la partie défenderesse à l'égard de leur père. Elles justifient notamment certaines contradictions par une mauvaise compréhension entre leur mère et l'interprète présent lors de son entretien personnel et critiquent les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

2.6 Dans un point suivant, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas fournir davantage d'informations sur la situation des membres de communautés musulmanes à Astrakhan et de s'être contentée d'une « faible recherche ». Elles affirment que les tensions religieuses sont fortes dans la région d'Astrakhan et reproduisent à l'appui de leur argumentation des extraits d'informations générales publiées sur internet et/ou jointes à leur recours. Elles font également valoir qu'en cas de retour en Russie, leur famille devra faire appel aux autorités pour obtenir des papiers d'identité et fournir des

explications quant à leur séjour en Belgique, et font valoir que cette situation contribuera à augmenter leur vulnérabilité vis-à-vis de leurs autorités.

2.7 Elles sollicitent enfin en leur faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.8 En conclusion, les requérantes prient le Conseil : à titre principal, d'annuler les décisions attaquées; à titre subsidiaire, de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre plus subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Les requérantes joignent à leur requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1) *Décision du CGRA du 31 octobre 2017 concernant [S. P.]*
- 2) *Décision du CGRA du 31 octobre 2017 concernant [S. A.]*
- 3) *Désignation BAJ*
- 4) *Décision du CGRA du 31 octobre 2017 concernant [S. M.]*
- 5) *Reporters sans frontières, « 148ème au Classement mondial de la liberté de la presse, la Russie à l'heure de la reprise en main », 20 avril 2016*
- 6) *The JamesTown Foundation, « Religious Tensions Grow in Astrakhan Region », 2 août 2013 »*

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les requérantes sont arrivées en Belgique alors qu'elles étaient encore très jeunes et qu'elles invoquent essentiellement à l'appui de leurs demandes d'asile des craintes qui trouvent leur origine dans des faits identiques à ceux invoqués à l'appui des deux demandes d'asile successives introduites par leur père, la première ayant été rejetée par un arrêt du 6 février 2009 (n°22 819) concluant à l'absence de crédibilité du récit ce dernier et la seconde par un arrêt 29 mars 2019 (n°201 845) constatant son désistement d'instance en application de l'article 39/73, §3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a par conséquent légitimement réservé un sort identique aux demandes de protection internationales introduites par les requérantes en leurs noms propres et constaté que ces dernières n'établissent pas davantage le bienfondé de leur crainte.

4.3 Dans leur recours, les requérantes n'invoquent pas non plus de motif personnel distinct de la crainte invoquée par leur père et se limitent essentiellement à contester les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à refuser la qualité de réfugié à ce dernier. Les éléments de preuve qui y sont joints, en particulier les témoignages de membres de leur communauté religieuse des 24 et 26 novembre 2017 ne permettent pas de conduire à une autre appréciation. Ces témoignages attestent que le père des requérantes est membre de la communauté de O. A., qu'il a occasionnellement remplacé ce dernier et qu'il serait en danger pour cette raison, de même que les membres de sa famille. Le Conseil constate, d'une part, que ces témoignages, qui ne contiennent notamment aucune indication permettant de situer dans le temps les quelques faits relatés, sont généralement peu circonstanciés et, d'autre part, que le père des requérantes n'a pas jugé utile de les produire dans le cadre du recours qu'il avait lui-même introduit devant le Conseil et qu'il n'a pas jugé utile de diligenter en demandant d'être entendu. Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas reconnaître à ces documents une force probante suffisante pour établir le bienfondé de la crainte que les requérantes invoquent.

4.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérantes n'établissent pas le bien-fondé de la crainte qu'elles invoquent.

4.5 Par conséquent, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que les requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou ne permettent pas d'établir le bienfondé de leur crainte, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine des requérantes correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

A supposer que les parties requérantes sollicitent également l'annulation des actes attaqués en application de l'article 39/2, §1, alinéa 2, 2^o, le Conseil constate qu'il a conclu à la confirmation des décisions querellées et qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE